

Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

→ GÉNÉRALITÉS

La direction de l'école et du centre a l'obligation de consulter le CPE sur les sujets énumérés à la convention collective. Seuls les avis du CPE sur ces sujets seront considérés officiels. Le CPE doit permettre au personnel enseignant de prendre part au processus décisionnel en étant consulté.

Les membres du CPE et la direction de l'école et du Centre peuvent convenir de toutes autres questions relatives à la vie dans l'école ou le centre et sur lesquels il devrait y avoir consultation.

Par ailleurs, lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, les membres du CPE auront à formuler des propositions à la direction pour approbation sur certains sujets prévus à Loi sur l'instruction publique. L'assemblée peut également déléguer aux membres du CPE l'élaboration avec la direction, des propositions à soumettre au CE pour approbation.

Le CPE est également décisionnel sur certaines questions.

Il est important de souligner que les membres du CPE représentent l'ensemble du personnel enseignant de l'école ou du centre.

Composition du CPE

Ces membres sont élus par l'assemblée générale de l'école ou du centre. C'est la direction qui convoque l'assemblée générale à cette fin avant le 30 septembre. Il est formé des personnes suivantes :

- Un membre de la direction (sans droit de vote)
- La personne déléguée
- Des enseignants élus par leurs pairs

Idéalement le CPE se compose de pas plus de 11 membres et pas moins de 3 membres.

Fonctionnement

- a) Avant le 15 octobre, à l'occasion de la première rencontre, le conseil nomme une présidence et une ou un secrétaire, parmi les membres enseignants;
- b) Les réunions du conseil sont convoquées conjointement par la présidence et la direction au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. La convocation est reçue par tous les membres du conseil et affichée dans le même délai dans l'école ou le centre;
- c) L'ordre du jour est établi par la présidence en ajoutant, le cas échéant, les sujets soumis par la direction et en tenant compte des demandes des membres du conseil. Cet ordre du jour est affiché dans l'école au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Un sujet non inscrit à l'ordre du jour dans ce délai ne peut obliger les membres du conseil à prendre position;
- d) Le quorum est constitué de la majorité absolue des membres;
- e) Les enseignantes et enseignants membres du conseil transmettent leurs recommandations à la direction dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la demande d'avis;
- f) Si la direction n'accepte pas la recommandation des enseignantes et enseignants membres du conseil sur un sujet prévu à 4-8.09, elle doit motiver par écrit sa position dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision;
- g) Sur demande, la direction fournie aux enseignantes et enseignants membres du conseil, l'information relative à l'objet de consultation;
- h) Le conseil adopte au début de la réunion le procès-verbal de la réunion précédente et la direction le rend disponible aux enseignantes et enseignants dans les cinq (5) jours ouvrables de son adoption;
- i) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend toute personne qu'un membre désire faire entendre, dans le but d'éclairer le conseil sur les sujets qui sont du ressort de ce dernier. Toutefois, la présidence et la direction doivent être avisées de l'intention d'un membre de faire entendre telle personne;
- j) Le conseil peut modifier, aux paragraphes b), c) et e) toute procédure de fonctionnement qu'il juge appropriée.

Quand se tiennent les réunions

La direction facilite la tenue des réunions à l'intérieur de l'horaire régulier (respect de l'amplitude). De plus ce temps devra être reconnu dans vos autres tâches professionnelles (ATP) assignées.

La consultation

La consultation doit être réelle et non factice. À la demande des membres du CPE, la direction doit leur remettre toute information nécessaire et pertinente à l'objet de consultation.

Si une décision de la direction sur les sujets de consultation n'est pas précédée d'une consultation, la personne déléguée avise la présidence et la direction afin que la direction enclenche le mécanisme de participation. Dans un cas problème, voir la clause 4-8.08 de l'entente locale pour la marche à suivre.

Sujet de consultation

Le conseil de participation enseignante doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10;
- b) les dates et la durée des rencontres collectives prévues à la clause 8-7.10;
- c) l'aménagement de l'horaire de l'école ou du centre;
- d) la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;
- e) les besoins en perfectionnement du personnel enseignant;
- f) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- g) le système de contrôle des retards et absences des élèves;
- h) les critères de formation de groupes autre que le nombre d'élèves par groupe;
- i) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, conformément aux dispositions de 5-3.21;
- j) le système de surveillance;
- k) l'établissement du système de dépannage pour la suppléance prévue à la clause 8 7.11;
- l) la détermination et l'organisation des activités étudiantes lorsque celles-ci nécessitent la participation des enseignantes et enseignants ou lorsqu'elles ont un impact sur l'organisation des cours;
- m) l'élaboration et les principes d'application des règlements de l'école ou du centre, y compris ceux relatifs à la conduite des élèves;
- n) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- o) le projet éducatif et le plan de réussite;
- p) la répartition du budget;
- q) l'utilisation des locaux de classe de l'école ou du centre pendant l'horaire régulier des élèves, à l'exclusion de l'assignation des locaux pour l'enseignement;
- r) les décisions d'ordre pédagogique à prendre concernant l'ensemble des enseignantes et enseignants, autres que celles prévues aux clauses 4-8.10 et 4 8.11;
- s) la nomination des enseignants-ressources;
- t) tout autre sujet sur lequel les membres enseignants du conseil et la direction conviennent qu'il y a consultation.

Sujets prévus à la *Loi sur l'instruction publique*

Lorsque l'assemblée générale délègue ses pouvoirs au CPE, celui-ci formule des propositions à la direction pour approbation sur les sujets suivants :

- a) le choix des manuels et du matériel didactique;
- b) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- c) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- d) les règles de classement des élèves;
- e) les programmes d'études locaux.

Lorsque l'assemblée générale délègue ses pouvoirs au CPE, celui-ci élabore avec la direction des propositions/orientations pour approbation au conseil d'établissement sur l'orientation relative aux sujets suivants:

- a) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études;
- b) l'élaboration de programmes locaux.
- c) la répartition du temps alloué à chaque matière;
- d) la mise en œuvre des programmes d'études.

Attributions décisionnelles

Le CPE doit approuver les activités de perfectionnement au sein de l'établissement dans le cadre du budget décentralisé.

Il doit également nommer les trois (3) membres du comité EHDAA 8-9.05.